



LES DROITS DES CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

Laurence Breton et Margo Hilbrecht

L'Institut Vanier de la famille est un organisme de bienfaisance national et indépendant voué à l'amélioration du bien-être des familles en favorisant l'accessibilité et la pertinence de l'information sur les familles. Occupant une place centrale au carrefour des réseaux de chercheurs, d'éducateurs, de décideurs et d'organismes qui s'intéressent à la famille, l'Institut s'emploie à communiquer des données factuelles et à accroître la compréhension à l'égard des familles canadiennes dans toute leur diversité. Ce faisant, il contribue à la prise de décisions fondées sur des éléments probants pour améliorer leur bien-être.

Pour en savoir davantage à propos de l'Institut Vanier, veuillez consulter le site www.vanierinstitute.ca ou écrire à l'adresse : info@institutvanier.ca.

Auteurs

Laurence Breton et Margo Hilbrecht

Publication

L'Institut Vanier de la famille

Révision linguistique, correction d'épreuves et traduction

Services linguistiques Veronica Schami inc.
www.veronicaschami.com

Conception graphique

Denyse Marion
Art & Facts Design Inc.
www.artandfacts.ca

Remerciements

Nous tenons à souligner l'aimable collaboration de Rollie Thompson, c.r., professeur émérite de la Schulich School of Law à l'Université Dalhousie pour la révision de ce document. Ses perspectives, ses commentaires et son expertise constituent une valeur ajoutée inestimable au présent rapport.

Financement

Ce rapport n'a bénéficié d'aucune source de financement.

L'Institut Vanier de la famille
94, promenade CentrepoinTE
Ottawa (Ontario) K2G 6B1
613 228-8500
www.institutvanier.ca

Droits d'auteur © 2023 L'Institut Vanier de la famille

Cette publication est autorisée par Creative Commons – Attribution de licence – Pas d'utilisation commerciale 4.0 International 2023.



Comment citer ce document :

Breton, L., et Hilbrecht, M. (24 novembre 2023). *Les droits des conjoints de fait au Canada*. L'Institut Vanier de la famille.
<https://vanierinstitute.ca/fr/les-droits-des-conjoints-de-fait-au-canada/>

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux et des figures	i
Résuméii
Introduction	1
Faits saillants	1
Terminologie	2
Droits des conjoints de fait d'application uniforme au Canada	3
Pension alimentaire pour enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce	3
Régimes de pensions de l'État	3
Fiscalité	3
Prestations publiques et privées	4
Couples en union libre dans une réserve	4
Droits des conjoints de fait variables selon les régions du Canada	5
Décisions concernant les soins de santé en cas d'invalidité	5
Partage des biens familiaux en cas de séparation	7
Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation	10
Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait	13
Pistes de réflexion	15
Annexes	16
Références	21

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1 : Pourcentage des couples vivant en union libre, provinces et territoires, 2021.....	2
Tableau 2 : Droits des conjoints de fait relatifs aux décisions concernant les soins de santé en cas d'inaptitude, selon les provinces et territoires.....	5
Tableau 3 : Droits relatifs au partage des biens familiaux en cas de séparation des conjoints de fait, selon les provinces et territoires	8
Tableau 4 : Droits relatifs à la pension alimentaire pour conjoint de fait en cas de séparation, selon les provinces et les territoires.....	10
Tableau 5 : Droits relatifs à la succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait, selon les provinces et territoires	13
Tableau 6 : Sommaire des droits des conjoints de fait selon les provinces et territoires	16
Tableau 7 : Sommaire des critères régissant le statut de conjoint de fait selon les provinces et territoires	17
<hr/>	
Figure 1 : Droits des conjoints de fait relatifs aux décisions concernant les soins de santé en cas d'inaptitude.....	7
Figure 2 : Droits relatifs au partage des biens familiaux en cas de séparation des conjoints de fait	9
Figure 3 : Droits relatifs à la pension alimentaire pour conjoint de fait en cas de séparation	12
Figure 4 : Droits relatifs à la succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait.....	14

RÉSUMÉ

Ce rapport propose un examen approfondi du paysage juridique en ce qui concerne les unions de fait au Canada. La reconnaissance et les droits accordés aux personnes vivant en union libre sont principalement du ressort des juridictions provinciales ou territoriales. Ces droits forment une toile juridique complexe couvrant un vaste éventail de situations, notamment en ce qui a trait à la prise de décisions en matière de soins de santé, au partage des biens en cas de séparation, aux demandes de pension alimentaire pour conjoint, au droit à la succession et à certaines modalités particulières touchant les couples vivant dans les réserves.

En s'intéressant d'un peu plus près aux processus provinciaux et territoriaux qui régissent la prise de décisions en matière de soins de santé, on constate que les conjoints de fait ne sont pas systématiquement reconnus au même titre que les couples mariés dans certaines juridictions. De même, plusieurs juridictions ne prévoient aucun droit au partage des biens à la suite d'une séparation des conjoints de fait, si bien que ces derniers n'ont pas droit au même traitement que les couples mariés. On notera avec intérêt que l'accès à une pension alimentaire pour conjoint à la suite d'une séparation (ainsi que les lignes directrices sur lesquelles se fondent les tribunaux pour l'accorder) est similaire dans la plupart des juridictions, à l'exception du Québec.

Par ailleurs, les droits de succession ab intestat (sans testament) sont très variables d'une région à l'autre, et certaines excluent les conjoints de fait du droit systématique à la succession. Il existe toutefois une exception importante pour les couples assujettis à la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM), ce qui met en évidence les interactions entre les lois fédérales et régionales. Le présent rapport met en relief les différences qui existent relativement aux droits des conjoints de fait au Canada, et propose en guise de conclusion certains éléments importants du dialogue actuel sur la protection des droits des conjoints de fait.

INTRODUCTION

Au Canada, on a tendance à penser que les couples en union libre bénéficient des mêmes droits que les couples mariés. Or, malgré la tendance générale à traiter ces deux types d'union sur un pied d'égalité d'un point de vue législatif, il n'en demeure pas moins que les droits et obligations des couples en union libre ne sont pas encore les mêmes que ceux de leurs homologues mariés. D'ailleurs, la définition même du terme *conjoint de fait* ainsi que les droits et obligations associés à ce statut diffèrent toujours d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Ce document propose un aperçu comparatif des droits des couples vivant en union libre au Canada, sur la base des volets suivants : (1) la prise de décisions en matière de soins de santé en cas d'invalidité; (2) le partage des biens familiaux en cas de séparation; (3) la pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation; et (4) le droit à la succession en cas de décès.

Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des droits et obligations des couples en union libre. Selon les provinces et territoires, certains programmes et certaines prestations pourraient retenir d'autres critères pour définir la notion d'union libre. En outre, bien que de nombreux documents juridiques auxquels ce rapport fait référence portent des noms similaires, chaque province et territoire dispose de sa propre législation. Ce document ne constitue pas un avis juridique. Le lecteur est donc invité à consulter un avocat pour obtenir des conseils professionnels.

Faits saillants

- Les droits associés à l'union de fait au Canada ainsi que la définition des personnes reconnues comme faisant partie d'une telle union sont principalement du ressort des provinces et des territoires.
- Lorsque l'un des conjoints de fait devient inapte à prendre des décisions concernant ses propres soins de santé, l'autre partenaire sera systématiquement autorisé à le faire en son nom dans toutes les provinces et tous les territoires, **sauf** au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
- En Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon, les conjoints de fait n'ont aucun droit ni aucune obligation sur le plan légal quant au partage des biens en cas de séparation d'un couple en union libre, comparativement aux couples mariés.
- Suivant la séparation d'un couple en union libre, toutes les provinces et tous les territoires autorisent l'un des partenaires à soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint de fait, **à l'exception** du Québec.
- Au décès sans testament de l'un des conjoints de fait, l'autre personne n'aura pas systématiquement accès à la succession en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Yukon, au Nouveau Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.
- Sans égard à la législation provinciale ou territoriale, les couples en union libre ont droit au partage des biens en cas de séparation ainsi qu'à la succession d'un conjoint de fait décédé sans testament si au moins l'un des partenaires est un « Indien inscrit » et que ceux-ci habitent dans une réserve assujettie à la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM).

En 2021, la plupart des couples au Canada étaient mariés (77 %), mais la proportion de couples vivant en union libre a connu une croissance particulièrement rapide au cours des quatre dernières décennies. Ainsi, en 2021, les conjoints de fait représentaient désormais près du quart des couples (23 %), alors que ce type d'union ne concernait qu'environ 6 % des couples en 1981^{1, 2}.

Le droit du conjoint à une pension alimentaire, le partage des biens en cas de séparation ou de divorce, ainsi que l'accès à la succession en cas de décès du conjoint sont systématiquement consentis aux couples mariés, mais le portrait est beaucoup moins net pour les couples en union libre. Puisque ce type d'union est du ressort des provinces et des territoires dans la plupart des domaines, les droits consentis aux conjoints de fait ainsi que la définition même d'un tel statut varient d'une juridiction à l'autre, et même d'un programme à l'autre dans une même province ou un même territoire. Par conséquent, les critères servant à préciser le statut de conjoint de fait seront précisés pour chaque volet et selon les provinces et territoires.

Tableau 1*Pourcentage des couples vivant en union libre, provinces et territoires, 2021*

Canada	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Nt	T.N.-O.	Yn
23 %	18 %	17 %	17 %	17 %	16 %	43 %	23 %	21 %	18 %	19 %	52 %	36 %	33 %

Source : Recensement de la population, 2021

Terminologie

En règle générale, l'*union libre* s'entend d'un couple non marié ni uni civilement, mais faisant vie commune depuis un certain nombre d'années « comme s'ils ou elles étaient un couple marié ». Par souci de clarté, ce sommaire utilise les termes **union de fait**, **personnes vivant en union libre**, **conjoints de fait** et **couples en union libre**. Ces termes englobent d'autres comme **partenaires**, **époux** ou **concubins** auxquels pourraient renvoyer certains documents législatifs des provinces ou territoires cités aux présentes.

DROITS DES CONJOINTS DE FAIT D'APPLICATION UNIFORME AU CANADA

Pension alimentaire pour enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce

Au Canada, la législation confère aux enfants le droit à une aide financière de la part de leurs deux parents naturels ou adoptifs. Le fait que les parents soient mariés, vivent ensemble ou n'aient jamais cohabité n'a aucune incidence sur la responsabilité financière des parents à leur égard. Par conséquent, les parents en union libre ont la même responsabilité envers leurs enfants que leurs homologues mariés³.

Dans toutes les juridictions à l'exception du Québec⁴, le conjoint de fait d'un parent qui aurait pris soin d'un enfant par alliance comme si c'était le sien pourrait aussi être tenu au versement d'une pension alimentaire pour l'enfant en cas de rupture du couple⁵.

Le montant de la pension alimentaire pour enfants sera déterminé soit par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*⁶ concernant les parents mariés en instance de divorce, soit par les lignes directrices provinciales et territoriales parallèles sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent à tous les autres parents, y compris les couples en union libre⁷. Le Québec dispose d'un ensemble distinct de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants auxquelles sont assujettis les parents qui divorcent au Québec, ainsi que tous les autres parents québécois. Ainsi, le fait que les parents soient mariés ou non n'a aucune incidence sur leurs responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants ou sur le montant de celle-ci. Tous les enfants sont traités sur un pied d'égalité.

Régimes de pensions de l'État

En vertu du *Régime de pensions du Canada*⁸ et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*⁹, les couples en union libre sont traités de la même façon que les couples mariés s'ils ont vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins un an. Par exemple, lorsqu'un couple en union libre se sépare, il peut demander le partage de ses crédits du Régime de pensions du Canada (RPC)¹⁰. En outre, le conjoint de fait d'un cotisant au RPC décédé peut demander la pension de survivant, et le conjoint de fait d'un bénéficiaire de la Sécurité de la vieillesse décédé peut recevoir l'allocation de survivant.

Au Québec, c'est le Régime de rentes du Québec (RRQ)¹¹ qui remplace le RPC. Ce régime reconnaît également le droit des personnes vivant en union libre (appelées « conjoints de fait » dans cette province) de recevoir certaines prestations si elles ont vécu ensemble pendant au moins trois ans, ou au moins un an en étant les parents d'un même enfant. Elles peuvent notamment demander le partage des revenus tirés du RRQ. Toutefois, ce partage n'est pas accordé systématiquement et doit être demandé conjointement¹². Les couples en union libre peuvent aussi bénéficier de la pension de survivant.

Fiscalité

En matière d'impôt sur le revenu, les droits et obligations des couples en union libre sont les mêmes que les couples mariés dès qu'une personne « vit dans une relation conjugale » pendant douze mois ou plus, ou que les conjoints cohabitent pendant moins de douze mois en étant les parents d'un même enfant. À l'instar des conjoints mariés, les conjoints de fait peuvent choisir de faire des déclarations de revenus séparées ou une déclaration commune¹³.

En outre, il existe des règles importantes pour les couples mariés ou en union libre concernant le transfert de biens entre conjoints et la perception de revenus provenant de la vente de biens. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹³, lorsqu'un cédant transfère ses biens à une personne non apparentée, il est tenu de déclarer tout gain en capital dans sa déclaration de revenus. Toutefois, si le transfert a lieu entre époux ou conjoints de fait, le propriétaire initial du bien n'a pas à déclarer de gain en capital, sauf si le conjoint nouvellement propriétaire du bien décide de le vendre à un tiers à la suite du transfert. Le cas échéant, et si les partenaires sont toujours en couple, le propriétaire initial devra déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la transaction dans sa déclaration de revenus¹⁴. De nombreux conjoints de fait seraient probablement surpris d'apprendre l'existence de ces règles fiscales automatiques.

Prestations publiques et privées

Les couples mariés et en union libre ont accès à la plupart des prestations publiques des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à condition de respecter la période minimale de cohabitation. À titre d'exemple, les prestations que le gouvernement fédéral accorde à l'époux d'un ancien combattant sont aussi offertes au conjoint de fait d'un ancien combattant si le couple vit ensemble au sein d'une relation conjugale pendant au moins un an¹⁵.

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est l'une des principales prestations fédérales¹⁶. Dans ce cas-ci, les personnes recevront généralement une pension moindre si elles sont reconnues comme conjoints de fait, car le montant est déterminé par le « revenu familial net rajusté » (RFNR). En l'occurrence, le parent qui cohabite pendant au moins un an dans une relation conjugale avec une autre personne, ou qui cohabite avec l'autre parent de l'enfant, doit inclure le revenu net du conjoint dans son RFNR¹⁶. Les mêmes règles s'appliquent au calcul du crédit pour la TPS/TVH puisque le programme ne verse qu'un seul crédit par famille¹⁷.

On citera également à titre d'exemple les lois sur l'indemnisation des accidentés du travail dans les différentes juridictions au pays, où les droits des conjoints de fait sont généralement reconnus au même titre que ceux des conjoints mariés. Pour obtenir des indemnités d'aide sociale, le critère relatif à la cohabitation est généralement beaucoup moins contraignant que ce qui prévaut généralement en droit de la famille pour la pension alimentaire, ce qui incite les conjoints à déposer une demande d'aide commune, sans délai ou après un certain temps. Les règles d'octroi des indemnités d'aide sociale laissent généralement une grande marge de manœuvre au travailleur social pour déterminer ce qui constitue une « cohabitation ».

Enfin, en ce qui a trait aux prestations des régimes privés offerts par les employeurs, il n'existe généralement aucune distinction entre les couples mariés et les couples en union libre. On peut penser par exemple à l'assurance maladie privée, à l'assurance dentaire privée ou à tout autre avantage consenti par les régimes privés.

Couples en union libre dans une réserve

La plupart des droits des conjoints de fait vivant dans une réserve sont dictés par les lois provinciales ou territoriales. Toutefois, d'après la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM)¹⁸, chaque Première Nation peut légiférer sur la division des biens familiaux en cas de séparation, et sur l'accès à la succession en cas de décès. C'est donc dire que les règles énoncées dans la LFFRDIM s'appliquent automatiquement au sein d'une collectivité des Premières Nations jusqu'à ce que celle-ci adopte ses propres instruments législatifs sur les biens immobiliers matrimoniaux¹⁹.

Selon la LFFRDIM¹⁸, les personnes vivant en union libre peuvent demander le partage des biens familiaux en cas de séparation. En ce qui concerne le droit d'un conjoint de fait à la succession de son partenaire décédé sans testament, la *Loi sur les Indiens*²⁰ stipule que les conjoints de fait sont considérés au premier chef pour hériter de la succession. Pour l'une ou l'autre de ces deux lois, la définition de *conjoint de fait* est celle de la *Loi sur les Indiens*, où pour être reconnues comme conjoints de fait, deux personnes doivent avoir cohabité au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins un an.

Il est important de noter que ces dispositions s'appliquent seulement si au moins l'un des conjoints est membre d'une Première Nation ou détient le statut d'« Indien inscrit » (au sens de la *Loi sur les Indiens*²¹), et si la Première Nation en question ne dispose pas d'un accord d'autonomie gouvernementale ou de ses propres lois sur les biens et la propriété.

Par ailleurs, la reconnaissance du statut de conjoint de fait est importante dans le parrainage d'un conjoint en matière d'immigration. À cet égard, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)²² a défini deux catégories de partenaires non mariés admissibles au parrainage :

1. Un citoyen canadien admissible, une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou un résident permanent peut parrainer **son conjoint de fait** s'ils vivent ensemble dans une « relation assimilable à un mariage » depuis au moins douze mois consécutifs.
2. Un citoyen canadien admissible, une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou un résident permanent peut parrainer **son partenaire conjugal** s'il a vécu une « relation conjugale » depuis au moins un an, mais que ce dernier vivait à l'étranger **et** ne pouvait pas « cohabiter avec le répondant pour des raisons indépendantes de sa volonté ».

DROITS DES CONJOINTS DE FAIT VARIABLES SELON LES RÉGIONS DU CANADA

Décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité

Tableau 2

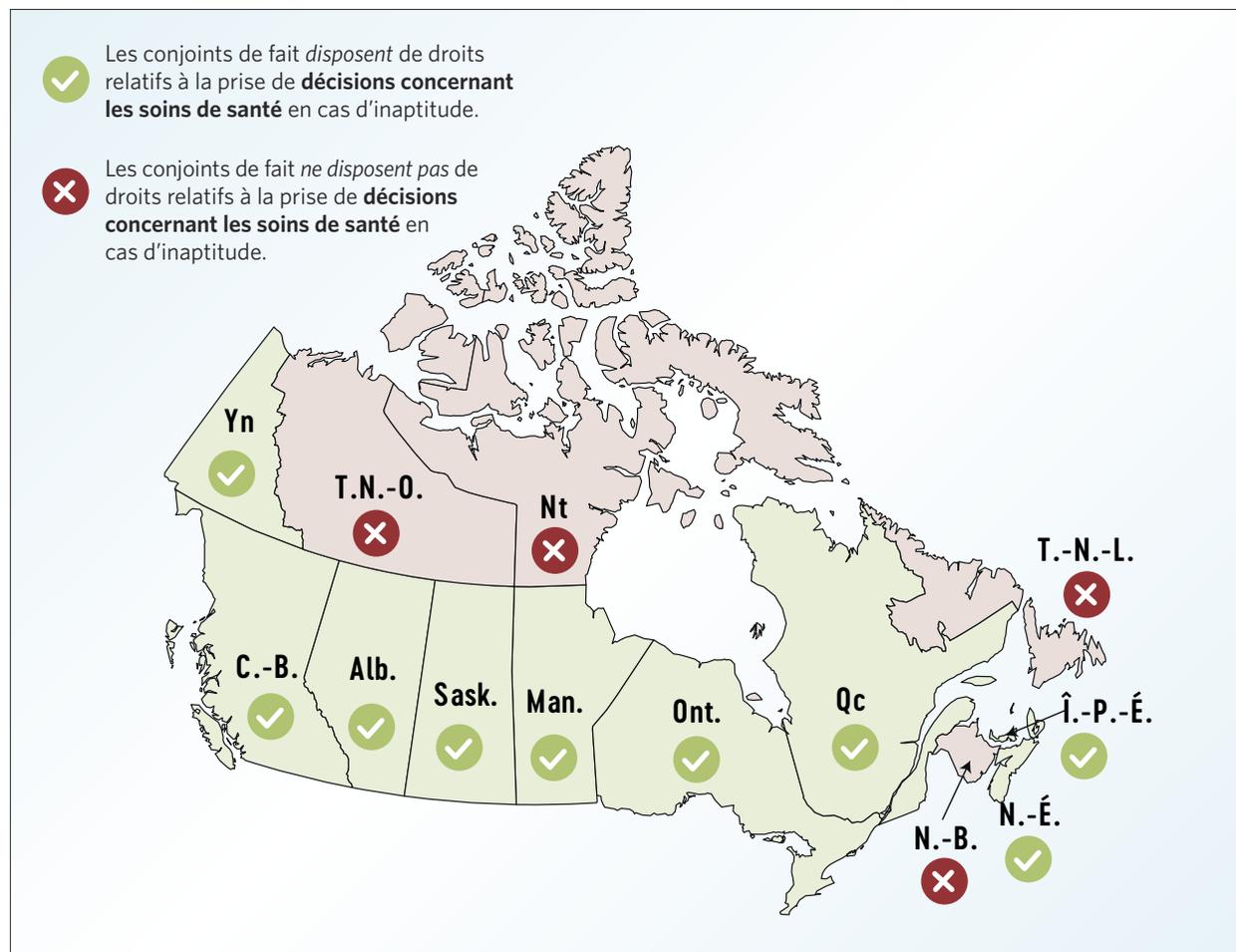
Droits des conjoints de fait relatifs aux décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité, selon les provinces et territoires

Province / territoire	Ce que dit la loi...
C.-B.	Aux termes de la <i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i> ²³ , lorsqu'une personne devient inapte sans avoir désigné de décideur à titre temporaire, son conjoint sera considéré au premier chef pour assumer le rôle de décideur substitut temporaire. La notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers vivent une « relation assimilable à un mariage » avec la personne inapte sans égard à la durée de l'union.
Alb.	En vertu de l' <i>Adult Guardianship and Trusteeship Act</i> ²⁴ , lorsqu'une personne devient inapte à donner son consentement pour ses soins de santé sans avoir conféré ces droits à autrui avant d'avoir perdu la capacité de le faire, son conjoint ou conjoint de fait (c'est-à-dire son « partenaire adulte interdépendant ») sera considéré au premier chef pour assumer le rôle de décideur désigné. En Alberta, l' <i>Adult Interdependent Relationships Act</i> ²⁵ stipule que les personnes réputées vivre comme <i>conjoints de fait</i> (ou comme « partenaires adultes interdépendants ») doivent vivre dans le cadre d'une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans , ou vivre « une relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant, ou avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes.
Sask.	Conformément à la <i>Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act</i> ²⁶ , lorsqu'une personne devient inapte sans avoir prévu de directive pour les décisions concernant ses soins de santé ni désigné de mandataire ou de tuteur à la personne, son conjoint sera considéré au premier chef pour assumer en son nom les décisions concernant les soins de santé. La notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont vécu avec la personne « une relation d'une certaine permanence ».
Man.	Aux termes de la <i>Loi sur la santé mentale</i> ²⁷ , lorsqu'une personne devient inapte sans avoir désigné de mandataire ou de curateur à l'égard des biens et des soins personnels, son conjoint ou conjoint de fait sera considéré au premier chef pour assumer les décisions concernant ses soins de santé. Afin d'être reconnue comme <i>conjoint de fait</i> , une personne doit avoir fait enregistrer une union de fait avec une autre personne en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ²⁸ , ou avoir entretenu depuis au moins six mois une « relation maritale » avec une autre personne jusqu'à ce que cette dernière soit admise dans un établissement de soins.
Ont.	Selon la <i>Loi sur le consentement aux soins de santé</i> ²⁹ , lorsqu'une personne est jugée inapte à prendre des décisions concernant ses propres soins de santé et qu'elle n'a pas désigné de tuteur, de procureur au soin de la personne ou de représentant, son conjoint ou partenaire sera considéré au premier chef pour donner le consentement en son nom. Au titre de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont vécu une « relation conjugale » avec l'autre personne soit en ayant cohabité depuis au moins un an, soit en étant les parents d'un même enfant, soit en ayant conclu un accord de vie commune.
Qc	En vertu du <i>Code civil du Québec</i> ³⁰ , lorsqu'une personne inapte à la prise de décisions concernant ses soins de santé n'a pas désigné de mandataire ou de tuteur par des directives médicales anticipées, son partenaire de vie (dit « en union de fait ») sera considéré au premier chef pour donner le consentement en son nom. Toutefois, puisque le <i>Code civil du Québec</i> ne précise nulle part la notion d' <i>union de fait</i> , il n'existe aucun critère pour préciser la nature de tels liens.

Province / territoire	Ce que dit la loi...
N.-B.	Lorsque l'un des conjoints est jugé inapte à la prise de décisions concernant ses propres soins de santé et en l'absence d'un procureur au soin ou d'un mandataire désigné, la législation ne prévoit à l'heure actuelle aucun ordre de priorité relativement aux décisions concernant les soins de santé au nom de la personne inapte. Par conséquent, un conjoint de fait n'est pas systématiquement autorisé à prendre de telles décisions pour l'autre conjoint ³¹ .
N.-É.	Conformément à la <i>Personal Directives Act</i> ³² , lorsqu'une personne est jugée inapte à la prise de décisions concernant ses propres soins de santé et en l'absence d'un tuteur désigné, son conjoint sera considéré au premier chef pour la prise de décisions en son nom. Aux termes de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » depuis au moins un an.
Î.-P.-É.	D'après la <i>Consent to Treatment and Health Care Directives Act</i> ³³ , lorsqu'une personne est jugée inapte à la prise de décisions concernant ses propres soins de santé et en l'absence d'un mandataire ou d'un tuteur désigné, son conjoint sera considéré au premier chef pour la prise de décisions en son nom. Aux termes de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont cohabité continuellement dans le cadre d'une « relation conjugale », soit depuis au moins trois ans, soit en étant les parents d'un même enfant ³⁴ .
T.-N.-L.	Suivant l' <i>Advance Health Care Directives Act</i> ³⁵ , lorsqu'une personne n'est plus en mesure de prendre des décisions concernant ses propres soins de santé et en l'absence d'un décideur substitut désigné, son conjoint sera considéré au premier chef pour la prise de décisions en son nom. Toutefois, puisque les conjoints de fait ne sont pas inclus dans la définition de conjoint (<i>spouse</i>) de la <i>Family Law Act</i> ³⁶ , ceux-ci ne sont pas systématiquement désignés comme décideurs substitués au nom de leur partenaire.
Yn	Aux termes de la <i>Loi sur le consentement aux soins</i> ³⁷ , lorsqu'une personne est jugée inapte à la prise de décisions concernant ses propres soins de santé et en l'absence d'un mandataire ou d'un tuteur désigné, son conjoint sera considéré au premier chef pour la prise de décisions en son nom. La notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont cohabité « pour former un couple » au cours des douze mois précédents.
T.N.-O.	Au titre de la <i>Loi sur la tutelle</i> ³⁸ , le conjoint de fait n'est pas considéré au premier chef au moment de désigner le tuteur temporaire d'une personne devenue inapte à prendre des décisions concernant ses propres soins de santé. En vertu de cette loi, toute personne peut demander à la Cour d'agir comme tuteur temporaire. Toutefois, lorsque quiconque revendique ce titre, il est admis que le plus proche parent à être informé d'une telle décision sera le conjoint de fait. Les personnes vivant en union libre sont considérées comme telles si elles ont cohabité depuis au moins un an, ou si elles sont les parents d'un même enfant.
Nt	Au titre de la <i>Loi sur la tutelle</i> ³⁹ , le conjoint de fait n'est pas considéré au premier chef au moment de désigner le tuteur temporaire d'une personne devenue inapte à prendre des décisions concernant ses propres soins de santé. En vertu de cette loi, toute personne peut demander à la Cour d'agir comme tuteur temporaire. Toutefois, lorsque quiconque revendique ce titre, il est admis que le plus proche parent à être informé d'une telle décision sera le conjoint de fait. Les personnes vivant en union libre sont considérées comme telles si elles ont cohabité depuis au moins un an, ou si elles sont les parents d'un même enfant.
Réserves	Suivant les lois de la province ou du territoire

Figure 1

Droits des conjoints de fait relatifs aux décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité



Partage des biens familiaux en cas de séparation

Les biens familiaux désignent généralement les actifs (résidence familiale, contenu du ménage, pensions, comptes bancaires, placements, véhicules, entreprises, etc.) et les dettes (crédit, emprunts, prêts hypothécaires, etc.) qu'un couple a acquis au cours de l'union. Pour en savoir plus sur ce qui est inclus dans les biens familiaux d'un couple, il faut s'en remettre à la législation concernée puisque la définition des biens familiaux partageables comporte certaines variations.

Dans certaines juridictions, les ex-conjoints de fait admissibles disposent d'un délai prescrit pour réclamer la moitié des biens familiaux. Certaines lois permettent parfois aux tribunaux de prolonger ce délai.

À la suite d'une séparation et lorsque le régime des biens familiaux exclut les conjoints de fait, les biens en question (la maison, par exemple) reviendront à la personne qui détient un « titre de propriété », c'est-à-dire qui en est propriétaire. Dans certains cas, les conjoints de fait qui ne sont pas propriétaires pourraient quand même être dédommagés en présentant une demande fondée sur l'« enrichissement injustifié », par lequel ils soutiennent que leur contribution en argent ou en travail a permis au propriétaire légal de s'enrichir⁴⁰.

Tableau 3

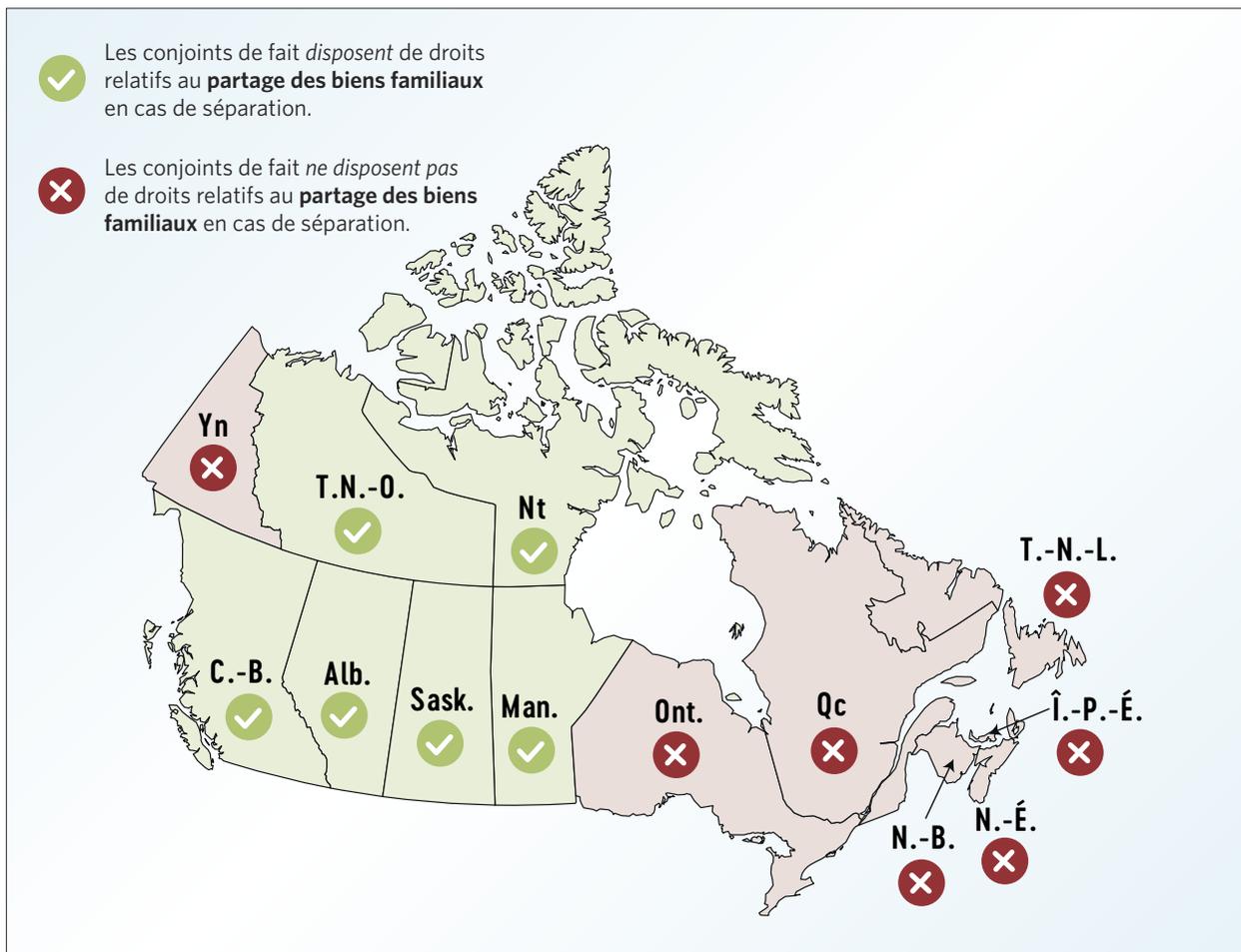
Droits relatifs au partage des biens familiaux en cas de séparation des conjoints de fait, selon les provinces et territoires

Province / territoire	Ce que dit la loi...
C.-B.	Aux termes de la <i>Family Law Act</i> ⁴¹ , les personnes qui répondent à la définition de <i>conjoint</i> sont en droit de demander la moitié des biens familiaux au cours des deux années suivant la fin de l'union. La notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont entretenu une « relation assimilable à un mariage » pendant au moins deux ans.
Alb.	En vertu de la <i>Family Property Act</i> ⁴² , les conjoints de fait (ou « partenaires adultes interdépendants ») sont en droit de demander la moitié des biens familiaux au cours des deux années suivant la fin de l'union. L' <i>Adult Interdependent Relationships Act</i> ²⁵ stipule que les personnes réputées vivre comme conjoints de fait (ou comme « partenaires adultes interdépendants ») doivent avoir entretenu une relation d'interdépendance pendant au moins trois ans, ou vivre « une relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant, ou avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes.
Sask.	Conformément à la <i>Family Property Act</i> ⁴³ , les conjoints sont en droit de demander la moitié des biens familiaux au cours des deux années suivant la fin de l'union. La notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont « cohabité continuellement comme conjoints » pendant au moins deux ans.
Man.	Aux termes de la <i>Loi sur les biens familiaux</i> ⁴⁴ , les conjoints de fait sont en droit de demander la moitié des biens familiaux au cours des trois années suivant la fin de leur union. Afin d'être reconnue comme conjoint de fait, une personne doit avoir fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ²⁸ , ou avoir entretenu pendant au moins trois ans une « relation maritale » avec une autre personne.
Ont.	Selon la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁴⁵ , les conjoints de fait ne sont pas visés par la définition de <i>conjoint</i> et, par conséquent, ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.
Qc	En vertu du <i>Code civil du Québec</i> ³⁰ , les conjoints de fait ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.
N.-B.	Au titre de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> ⁴⁶ , les conjoints de fait ne sont pas visés par la définition de <i>conjoint</i> et, par conséquent, ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.
N.-É.	Conformément à la <i>Matrimonial Property Act</i> ⁴⁷ , les conjoints de fait ne sont pas visés par la définition de <i>conjoint</i> et, par conséquent, ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.
Î.-P.-É.	D'après la <i>Family Law Act</i> ⁴⁸ , les conjoints de fait ne sont pas visés par la définition de <i>conjoint</i> et, par conséquent, ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.
T.-N.-L.	Suivant la <i>Family Law Act</i> ³⁶ , les conjoints de fait ne sont pas visés par la définition de <i>conjoint</i> et, par conséquent, ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.

Province / territoire	Ce que dit la loi...
Yn	Aux termes de la <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> ⁴⁹ , les conjoints de fait ne sont pas visés par la définition de <i>conjoint</i> et, par conséquent, ne sont pas admissibles au partage égal des biens familiaux au même titre que les couples mariés.
T.N.-O.	Au titre de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁰ , les conjoints de fait sont en droit de demander la moitié des biens familiaux au cours des deux années suivant la fin de l'union. Afin d'être reconnus comme tels, les conjoints de fait doivent avoir vécu ensemble au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans, ou avoir cohabité pendant moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant.
Nt	Au titre de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵¹ , les conjoints de fait sont en droit de demander la moitié des biens familiaux au cours des deux années suivant la fin de l'union. Afin d'être reconnus comme tels, les conjoints de fait doivent avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans, ou avoir cohabité pendant moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant.
Réserves	Voir Prestations publiques et privées (p. 4)

Figure 2

Droits relatifs au partage des biens familiaux en cas de séparation des conjoints de fait



Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation

La pension alimentaire pour conjoint désigne l'argent qu'un partenaire verse à l'autre après une séparation ou un divorce. Les législations provinciales et territoriales déterminent si les ex-conjoints de fait ont droit ou non à une pension alimentaire pour conjoint⁵².

Dans toutes les juridictions à l'exception du Québec, les juges chargés de déterminer le montant et la durée d'une pension alimentaire pour conjoints en instance de divorce ou de séparation suivent les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) rédigées par la professeure Carol Rogerson de la Faculté de droit de l'Université de Toronto et le professeur Rollie Thompson de la Dalhousie Law School⁵³. Contrairement aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les LDFPAE n'ont pas fait l'objet d'une loi, mais les juges de toutes les régions du pays s'en servent pour fonder leurs décisions depuis 2005⁵³. Au Québec, les jugements sur les pensions alimentaires pour conjoint chez les couples en instance de divorce peuvent se fonder également sur les LDFPAE s'il y a lieu, mais leur utilisation n'est pas aussi répandue auprès des juges québécois que dans le reste du pays⁵⁴.

Dans certaines juridictions, les ex-conjoints de fait admissibles disposent d'un délai prescrit pour demander une pension alimentaire pour conjoint. Certaines dispositions permettent parfois aux tribunaux de prolonger ce délai.

Tableau 4

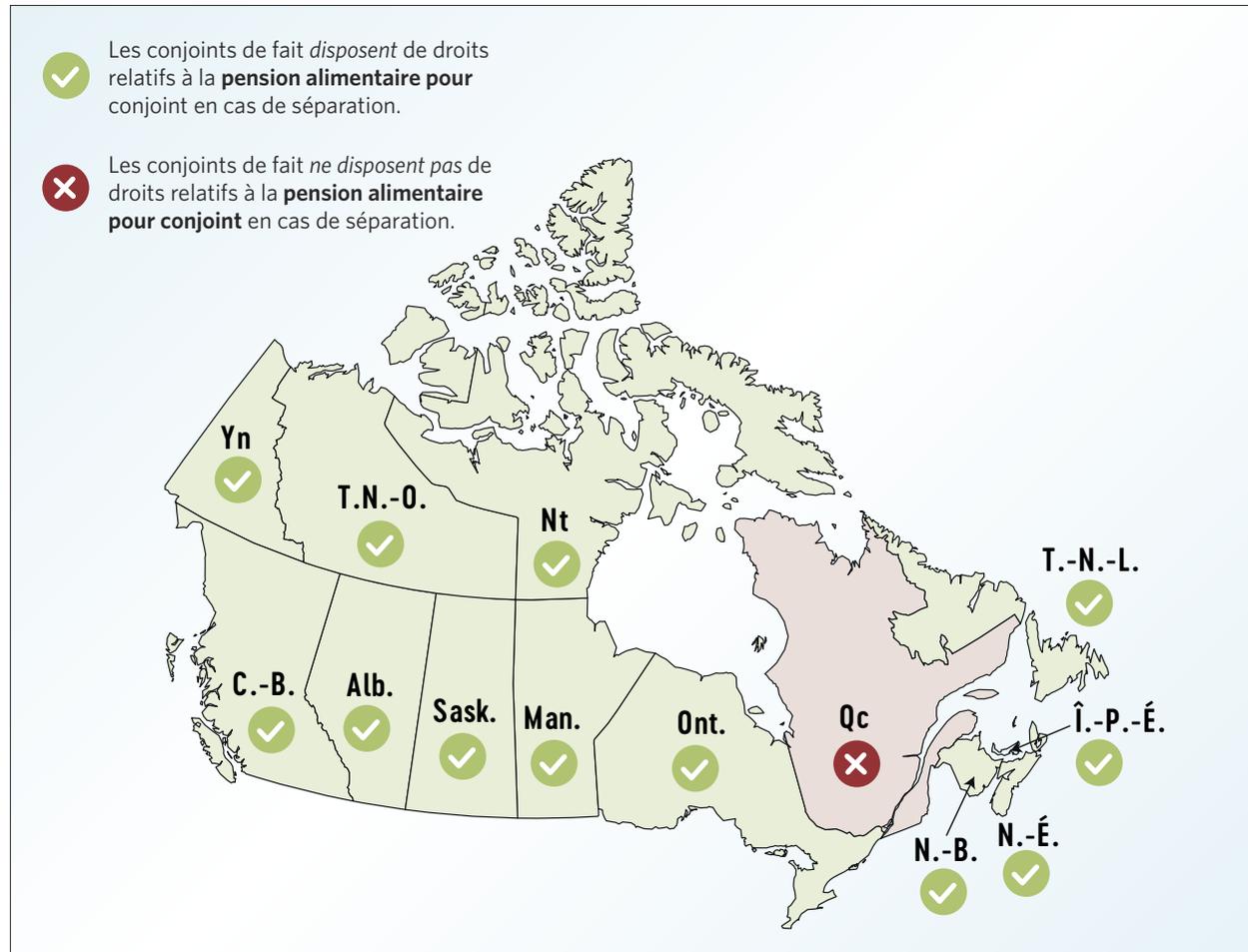
Droits relatifs à la pension alimentaire pour conjoint de fait en cas de séparation, selon les provinces et territoires

Province / territoire	Ce que dit la loi...
C.-B.	Aux termes de la <i>Family Law Act</i> ⁴¹ , les personnes qui répondent à la définition de <i>conjoint</i> peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint au cours des deux années suivant la fin de l'union. En vertu de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont entretenu une « relation assimilable à un mariage » soit pendant au moins deux ans, soit pendant moins de deux ans en étant les parents d'un même enfant.
Alb.	En vertu de la <i>Family Law Act</i> ⁵⁵ , les conjoints de fait peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. L' <i>Adult Interdependent Relationships Act</i> ²⁵ stipule que les personnes réputées vivre comme conjoints de fait (ou comme « partenaires adultes interdépendants ») doivent soit avoir entretenu une relation d'interdépendance pendant au moins trois ans, soit avoir vécu « une relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant, soit avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes.
Sask.	Conformément à la <i>Family Maintenance Act</i> ⁵⁶ , les partenaires ayant le statut de conjoints peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. En vertu de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont cohabité pendant au moins deux ans, ou s'ils ont vécu une « relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant.
Man.	Aux termes de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁷ , les ex-conjoints de fait peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ancien conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. Afin d'être reconnus comme conjoints de fait en vertu de cette loi, les partenaires doivent avoir fait enregistrer leur union de fait en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ²⁸ , ou avoir eu un enfant et avoir cohabité pendant au moins un an, ou avoir vécu pendant au moins trois ans dans une « relation maritale ».
Ont.	Selon la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁴⁵ , les partenaires reconnus comme conjoints peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. Aux termes de cette disposition de la loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les couples qui ne sont pas mariés et qui ont cohabité pendant au moins trois ans, ou qui étaient « dans une relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant.

Province / territoire	Ce que dit la loi...
Qc	En vertu du <i>Code civil du Québec</i> ³⁰ , les conjoints de fait ne sont pas en mesure de soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint.
N.-B.	Au titre de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁸ , les conjoints de fait peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. Sont reconnues comme conjoints de fait admissibles les personnes ayant soit cohabité continuellement pendant au moins trois ans, « période au cours de laquelle l'une a été essentiellement dépendante de l'autre pour subvenir à ses aliments », soit « cohabité, de façon assez continuelle » lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents.
N.-É.	Conformément à la <i>Parenting and Support Act</i> ⁵⁹ , les partenaires reconnus comme conjoints peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. Aux termes de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers répondent à la définition de « partenaires domiciliaires » de la <i>Vital Statistics Act</i> ⁶⁰ , ou s'ils ont vécu ensemble continuellement dans le cadre d'une « relation conjugale » soit pendant au moins deux ans, soit en étant les parents d'un même enfant.
Î.-P.-É.	D'après la <i>Family Law Act</i> ⁴⁸ , les partenaires reconnus comme conjoints peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint au cours des deux années suivant la fin de l'union. Aux termes des dispositions de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont vécu ensemble continuellement dans le cadre d'une « relation conjugale » soit pendant au moins trois ans, soit en étant les parents d'un même enfant.
T.-N.-L.	Conformément à la section portant sur la pension alimentaire pour conjoint de la <i>Family Law Act</i> ³⁶ , les personnes reconnues comme partenaires peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-partenaire au cours des deux années suivant la fin de l'union. La notion de <i>partenaire</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont vécu ensemble continuellement dans le cadre d'une « relation conjugale » soit pendant au moins deux ans, soit pendant au moins un an en étant les parents d'un même enfant.
Yn	Aux termes de la <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> ⁴⁹ , les conjoints de fait peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint en tout temps suivant la fin de l'union. Ils sont réputés admissibles s'ils ont « cohabité d'une façon relativement permanente ».
T.N.-O.	Au titre de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ^{48, 50} , les partenaires reconnus comme conjoints peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint au cours des deux années suivant la fin de l'union. Aux termes de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont vécu ensemble au sein d'une « relation conjugale » soit pendant au moins deux ans, soit pendant moins de deux ans en étant les parents d'un même enfant.
Nt	Au titre de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵¹ , les partenaires reconnus comme conjoints peuvent soumettre une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint au cours des deux années suivant la fin de l'union. Aux termes des dispositions de cette loi, la notion de <i>conjoint</i> englobe les conjoints de fait si ces derniers ont vécu ensemble au sein d'une « relation conjugale » soit pendant au moins deux ans, soit pendant moins de deux ans en étant les parents d'un même enfant.
Réserves	Suivant les lois de la province ou du territoire

Figure 3

Droits relatifs à la pension alimentaire pour conjoint de fait en cas de séparation



Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait

Tableau 5

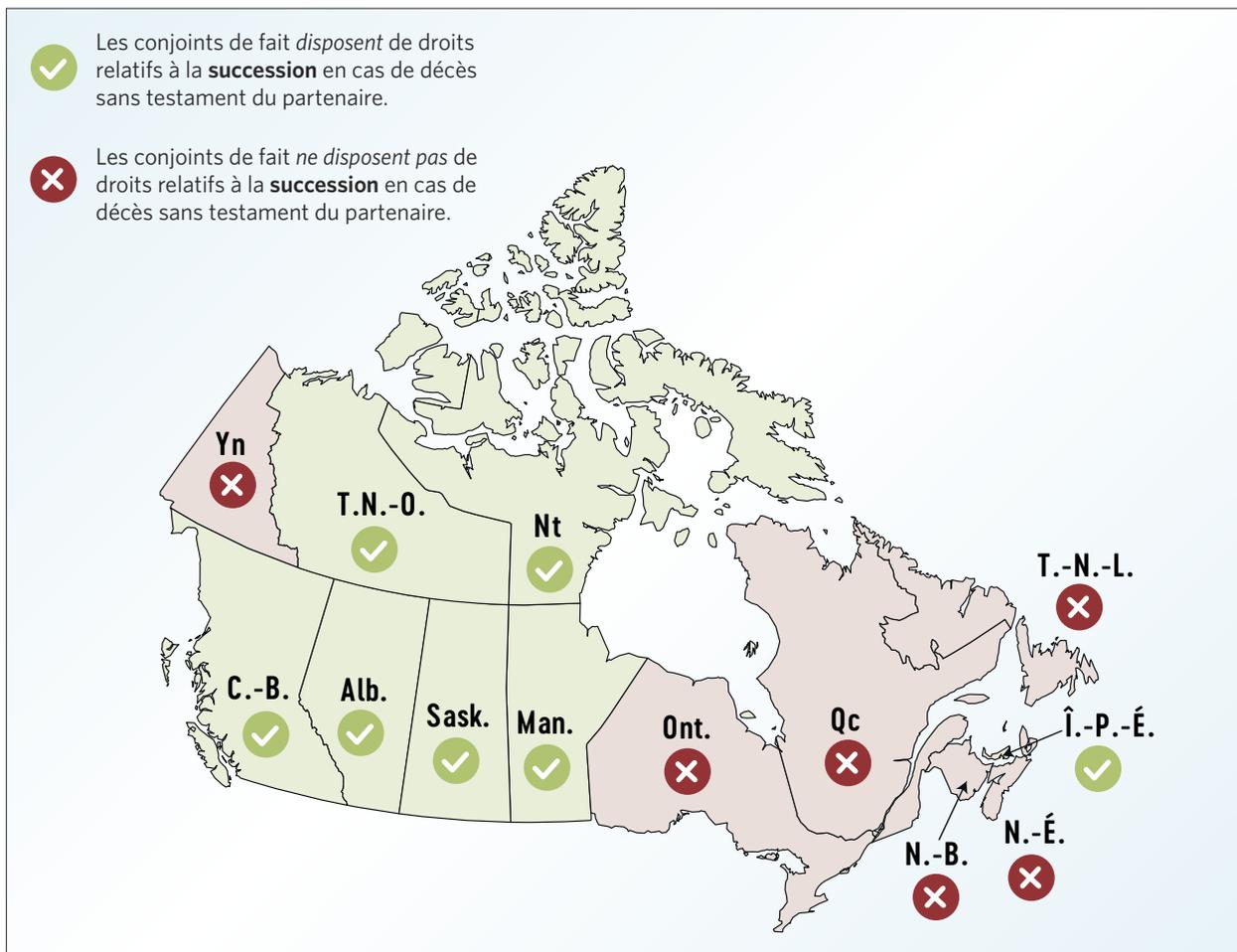
Droits relatifs à la succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait, selon les provinces et territoires

Province / territoire	Ce que dit la loi...
C.-B.	Aux termes de l' <i>Estate Administration Act</i> ⁶¹ , le conjoint de fait d'une personne décédée sans testament a droit à la même part de la succession qu'un conjoint marié. En vertu de cette loi, les conjoints de fait acquièrent un tel statut s'ils vivaient dans le cadre d'une « relation assimilable à un mariage » depuis au moins deux ans jusqu'au décès de l'un des deux.
Alb.	En vertu de la <i>Wills and Succession Act</i> ⁶² , le conjoint de fait (ou « partenaire adulte interdépendant ») d'une personne décédée sans testament est systématiquement considéré pour le partage de la succession. En Alberta, l' <i>Adult Interdependent Relationships Act</i> ²⁵ stipule que les personnes vivant comme conjoints de fait (ou comme « partenaires adultes interdépendants ») doivent avoir entretenu une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans, ou avoir vécu « une relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant, ou avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes.
Sask.	Conformément à l' <i>Intestate Succession Act</i> ⁶³ , le conjoint de fait d'une personne décédée sans testament a droit à la même part de la succession qu'un conjoint marié. En vertu de cette loi, les conjoints de fait sont reconnus comme tels s'ils cohabitaient depuis au moins deux ans.
Man.	Aux termes de la <i>Loi sur les successions ab intestat</i> ⁶⁴ , le conjoint de fait d'une personne décédée sans testament a droit à la même part de la succession qu'un conjoint marié. Afin d'être reconnu comme conjoints de fait en vertu de cette loi, les partenaires doivent avoir fait enregistrer leur union de fait en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ²⁸ , ou avoir eu un enfant et avoir cohabité depuis au moins un an, ou avoir vécu dans une « relation maritale » depuis au moins trois ans.
Ont.	Selon la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i> ⁶⁵ , les droits consentis au conjoint d'une personne décédée sans testament ne concernent pas les conjoints de fait.
Qc	En vertu du <i>Code civil du Québec</i> ³⁰ , les droits consentis au conjoint d'une personne décédée sans testament ne concernent pas les conjoints de fait.
N.-B.	Au titre de la <i>Loi sur la dévolution des successions</i> ⁶⁶ , les droits consentis au conjoint d'une personne décédée sans testament ne concernent pas les conjoints de fait.
N.-É.	Conformément à l' <i>Intestate Succession Act</i> ⁶⁷ , les droits consentis au conjoint d'une personne décédée sans testament ne concernent pas les conjoints de fait.
Î.-P.-É.	D'après la <i>Probate Act</i> ⁶⁸ , le conjoint de fait d'une personne décédée sans testament a droit à la même part de la succession qu'un conjoint marié. Afin d'être reconnue comme <i>conjoint</i> en vertu de cette loi, une personne doit avoir cohabité continuellement avec l'autre personne dans le cadre d'une « relation conjugale » soit depuis au moins trois ans, soit en étant l'un des parents d'un même enfant ⁶⁹ .
T.-N.-L.	Suivant l' <i>Intestate Succession Act</i> ⁷⁰ , les droits consentis au conjoint d'une personne décédée sans testament ne concernent pas les conjoints de fait.
Yn	Aux termes de la <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> ⁴⁹ , les droits consentis au conjoint d'une personne décédée sans testament ne concernent pas les conjoints de fait.

Province / territoire	Ce que dit la loi...
T.N.-O.	Au titre de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> ⁷¹ , le conjoint de fait d'une personne décédée sans testament a droit à la même part de la succession qu'un conjoint marié si la nature de leur relation répond à la définition de <i>conjoint</i> aux termes de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁰ . Afin d'être reconnue comme conjoint en vertu de cette loi, une personne doit avoir « cohabité avec le défunt en dehors des liens du mariage » depuis au moins deux ans, ou depuis moins de deux ans en étant l'un des parents d'un même enfant.
Nt	Au titre de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> ⁷² , le conjoint de fait d'une personne décédée sans testament a droit à la même part de la succession qu'un conjoint marié. Afin d'être reconnue comme conjoint en vertu de cette loi, une personne doit avoir « cohabité avec le défunt en dehors des liens du mariage » soit depuis au moins deux ans, soit depuis moins de deux ans en étant l'un des parents d'un même enfant.
Réserves	Voir Prestations publiques et privées (p. 4)

Figure 4

Droits relatifs à la succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait



PISTES DE RÉFLEXION

- Certaines provinces, comme le Québec, comptent une forte proportion de couples en union libre (43 %), mais leur accordent toutefois peu de droits. D'autres, comme le Manitoba, leur accordent des droits très similaires à ceux des couples mariés malgré une proportion de couples en union libre beaucoup plus faible (17 %). Néanmoins, **aucune corrélation ne semble se dégager** entre l'incidence des unions libres dans une province ou un territoire donné et les droits qui leur sont accordés. Par conséquent, il est permis de s'interroger sur les autres facteurs susceptibles d'influencer la décision de former une union libre et d'y rester.
- Contre toute attente, la Cour suprême du Canada a jugé à deux reprises qu'**il n'était pas discriminatoire** d'exclure les conjoints de fait des lois sur les biens familiaux applicables aux couples mariés, au sens de la Charte canadienne des droits et libertés. Il s'agissait de la cause *Walsh c. Bona*, C.S.C. 83 (2002)⁷³ et de la cause québécoise *Eric c. Lola*, C.S.C. 5 (2013)⁷⁴. Dans cette dernière cause au Québec, la Cour a également statué qu'il n'y avait pas de discrimination inconstitutionnelle dans le fait d'exclure les conjoints de fait des demandes de pension alimentaire pour conjoint. Par conséquent, toute modification aux lois provinciales et territoriales résultera de décisions politiques prises par les législateurs et les gouvernements.
- Il serait tentant d'affirmer que les provinces devraient élargir la reconnaissance juridique consentie aux couples en union libre. En effet, l'absence de protection dans certaines juridictions risque d'entraîner des conséquences importantes pour les personnes qui ne sont pas informées de leurs droits en tant que conjoints de fait. Par exemple, certaines personnes qui vivent depuis longtemps en union libre pourraient omettre de rédiger un testament en pensant que leurs biens seront systématiquement transférés à leur conjoint survivant à leur décès. Pourtant, un tel droit n'est peut-être pas accordé aux conjoints de fait sur le territoire où ils habitent.
- **D'autres stratégies juridiques** sont aussi à la portée des couples en union libre pour se protéger dans les provinces et territoires où certains droits ne leur sont pas systématiquement accordés, comme conclure un accord de vie commune, rédiger un testament ou acquérir des biens conjointement. Toutefois, il convient de se demander dans quelle mesure les conjoints de fait connaissent et utilisent ces options.
- Enfin, compte tenu de l'émergence de **structures familiales autres** que celles fondées sur la monogamie, il sera intéressant de voir comment résisteront les lois et politiques qui régissent actuellement le mariage et les unions libres. En Alberta par exemple, les conjoints de fait sont notamment reconnus s'ils entretiennent une « relation d'interdépendance » et « fonctionnent comme une unité économique et domestique », ce qui tient partiellement à l'exclusivité d'une relation. Ce critère pourrait ne pas être applicable dans certains types de relations, comme celles des couples polyamoureux⁷⁵.

ANNEXES

Tableau 6

Sommaire des droits des conjoints de fait selon les provinces et territoires

Province / territoire	Droits			
	Décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité	Partage des biens familiaux en cas de séparation	Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation	Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait
C.-B.	✓	✓	✓	✓
Alb.	✓	✓	✓	✓
Sask.	✓	✓	✓	✓
Man.	✓	✓	✓	✓
Ont.	✓	✗	✓	✗
Qc	✓	✗	✗	✗
N.-B.	✗	✗	✓	✗
N.-É.	✓	✗	✓	✗
Î.-P.-É.	✓	✗	✓	✓
T.-N.-L.	✗	✗	✓	✗
Yn	✓	✗	✓	✗
T.N.-O.	✗	✓	✓	✓
Nt	✗	✓	✓	✓
Réserves ^a	Même que la province ou le territoire	✓	Même que la province ou le territoire	✓

^a Seulement si la Première Nation ne dispose pas de ses propres lois concernant les biens immobiliers matrimoniaux, et que la LFFRDIM s'applique en lieu et place. Voir la section Couples en union libre dans une réserve (p. 5) pour obtenir plus de détails.

Tableau 7

Sommaire des critères régissant le statut de conjoint de fait selon les provinces et territoires

Province / territoire	Droits			
	Décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité	Partage des biens familiaux en cas de séparation	Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation	Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait
C.-B.	Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation maritale » <i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i> ²³	Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation maritale » pendant au moins deux ans <i>Family Law Act</i> ⁴¹	Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation assimilable à un mariage » pendant au moins deux ans OU Être les parents d'un même enfant <i>Family Law Act</i> ⁴¹	Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation maritale » depuis au moins deux ans <i>Estate Administration Act</i> ⁶¹
Alb.	Avoir cohabité depuis au moins trois ans OU Être les parents d'un même enfant OU Avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes <i>Adult Guardianship and Trusteeship Act</i> ²⁴	Avoir cohabité pendant au moins trois ans OU Être les parents d'un même enfant OU Avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes <i>Family Property Act</i> ⁴²	Avoir cohabité pendant au moins trois ans OU Être les parents d'un même enfant OU Avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes <i>Family Law Act</i> ⁵⁵	Avoir cohabité depuis au moins trois ans OU Être les parents d'un même enfant OU Avoir conclu une entente de partenariat interdépendant entre adultes <i>Wills and Succession Act</i> ⁶²
Sask.	Avoir cohabité au sein d'une « relation d'une certaine permanence » <i>Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act</i> ²⁶	Avoir « cohabité continuellement comme conjoints » pendant au moins deux ans <i>Family Property Act</i> ⁴³	Avoir « cohabité continuellement comme conjoints » pendant au moins deux ans OU Avoir cohabité au sein d'une « relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant <i>Family Maintenance Act</i> ⁵⁶	Avoir cohabité depuis au moins deux ans ET Avoir maintenu un tel statut au cours des 24 mois précédant le décès <i>Intestate Succession Act</i> ⁶³
Man.	Avoir enregistré l'union aux termes de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> OU Avoir vécu « depuis au moins six mois dans une « relation maritale » <i>Loi sur la santé mentale</i> ²⁷	Avoir enregistré l'union aux termes de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> OU Avoir vécu pendant au moins trois ans dans une « relation maritale » <i>Loi sur les biens familiaux</i> ⁴⁴	Avoir enregistré l'union aux termes de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> OU Avoir cohabité pendant au moins un an en étant les parents d'un même enfant OU Avoir cohabité pendant au moins trois ans <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁷	Avoir enregistré l'union aux termes de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> OU Avoir cohabité depuis au moins un an en étant les parents d'un même enfant OU Avoir cohabité depuis au moins trois ans <i>Loi sur les successions ab intestat</i> ⁶⁴

Province / territoire	Droits			
	Décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité	Partage des biens familiaux en cas de séparation	Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation	Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait
Ont.	<p>Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » en cohabitant depuis au moins un an OU</p> <p>Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » en étant les parents d'un même enfant OU</p> <p>Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » en ayant conclu un accord de vie commune</p> <p><i>Loi sur le consentement aux soins de santé</i>²⁹</p>	<p>Non admissibles</p> <p><i>Loi sur le droit de la famille</i>⁴⁵</p>	<p>Avoir cohabité pendant au moins trois ans OU</p> <p>Avoir entretenu une « une relation d'une certaine permanence » en étant les parents d'un même enfant</p> <p><i>Loi sur le droit de la famille</i>⁴⁵</p>	<p>Non admissibles systématiquement</p> <p><i>Loi portant réforme du droit des successions</i>⁶⁵</p> <p><i>Loi sur le droit de la famille</i>⁴⁵</p>
Qc	<p>La priorité est accordée aux conjoints de fait, mais la loi ne prévoit aucun critère définissant ce statut</p> <p><i>Code civil du Québec</i>³⁰</p>	<p>Non admissibles</p> <p><i>Code civil du Québec</i>³⁰</p>	<p>Non admissibles</p> <p><i>Code civil du Québec</i>³⁰</p>	<p>Non admissibles systématiquement</p> <p><i>Code civil du Québec</i>³⁰</p>
N.-B.	<p>La législation ne prévoit aucun ordre de priorité</p>	<p>Non admissibles</p> <p><i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>⁴⁶</p>	<p>Avoir cohabité continuellement pendant au moins trois années, au cours desquelles l'une des personnes « a été essentiellement dépendante de l'autre pour subvenir à ses aliments » OU</p> <p>Avoir « cohabité, de façon assez continue » en étant les parents d'un même enfant</p> <p><i>Loi sur le droit de la famille</i>⁵⁸</p>	<p>Non admissibles systématiquement</p> <p><i>Loi sur la dévolution des successions</i>⁶⁶</p>
N.-É.	<p>Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » depuis au moins un an</p> <p><i>Personal Directives Act</i>³²</p>	<p>Non admissibles</p> <p><i>Matrimonial Property Act</i>⁴⁷</p>	<p>Répondre à la définition de partenaires domiciliaires aux termes de la <i>Vital Statistics Act</i> OU</p> <p>Avoir cohabité continuellement dans le cadre d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans OU</p> <p>Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » en étant les parents d'un même enfant</p> <p><i>Parenting and Support Act</i>⁵⁹</p>	<p>Non admissibles systématiquement</p> <p><i>Intestate Succession Act</i>⁶⁷</p>

Province / territoire	Droits			
	Décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité	Partage des biens familiaux en cas de séparation	Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation	Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait
Î.-P.-É.	Avoir cohabité continuellement dans le cadre d'une « relation conjugale » depuis au moins trois ans OU Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » en étant les parents d'un même enfant <i>Consent to Treatment and Health Care Directives Act</i> ³³ <i>Family Law Act</i> ⁴⁸	Non admissibles <i>Family Law Act</i> ⁴⁸	Avoir cohabité pendant au moins trois ans OU Avoir cohabité en étant les parents d'un même enfant <i>Family Law Act</i> ⁴⁸	Avoir cohabité continuellement avec l'autre personne dans le cadre d'une « relation conjugale » depuis au moins trois ans OU Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » en étant les parents d'un même enfant <i>Probate Act</i> ⁶⁸ <i>Family Law Act</i> ⁴⁸
T.-N.-L.	Les conjoints de fait ne sont pas considérés au premier chef <i>Advance Health Care Directives Act</i> ³⁵ <i>Family Law Act</i> ³⁶	Non admissibles <i>Family Law Act</i> ³⁶	Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans OU Avoir cohabité dans le cadre d'une « relation conjugale » pendant au moins un an en étant les parents d'un même enfant <i>Family Law Act</i> ³⁶	Non admissibles systématiquement <i>Intestate Succession Act</i> ⁷⁰
Yn	Avoir cohabité « pour former un couple » au cours des douze mois précédents <i>Loi sur le consentement aux soins</i> ³⁷	Non admissibles <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> ⁴⁹	Avoir « cohabité d'une façon relativement permanente » <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> ⁴⁹	Non admissibles systématiquement <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> ⁴⁹
T.N.-O.	Les conjoints de fait ne sont pas considérés au premier chef <i>Loi sur la tutelle</i> ³⁸	Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans OU Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁰	Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans OU Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁰	Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » depuis au moins deux ans OU Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » depuis moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> ⁷¹ <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵⁰

Province / territoire	Droits			
	Décisions concernant les soins de santé en cas d'incapacité	Partage des biens familiaux en cas de séparation	Pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation	Succession en cas de décès sans testament de l'un des conjoints de fait
Nt	Les conjoints de fait ne sont pas considérés au premier chef <i>Loi sur la tutelle</i> ³⁹	Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans OU Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵¹	Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins deux ans OU Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » pendant moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵¹	Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » depuis au moins deux ans OU Avoir vécu au sein d'une « relation conjugale » depuis moins de deux ans en étant les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant <i>Loi sur les successions nontestamentaires</i> ⁷² <i>Loi sur le droit de la famille</i> ⁵¹
Réserves^b	Suivant les lois de la province ou du territoire	Avoir cohabité au sein d'une « relation conjugale » pendant au moins un an <i>Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</i> ¹⁸	Suivant les lois de la province ou du territoire	Avoir cohabité au sein d'une « relation conjugale » depuis au moins un an <i>Loi sur les indiens</i> ²⁰

^b Seulement si la Première Nation ne dispose pas de ses propres lois concernant les biens immobiliers matrimoniaux, et que la LFFRDIM s'applique en lieu et place. Voir Couples en union libre dans une réserve (p. 5) pour obtenir plus de détails.

RÉFÉRENCES

- 1 Statistique Canada. (1^{er} mai 2019). *Histoire de famille : vivre en union libre, être marié, séparé ou divorcé au Canada*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190501/dq190501b-fra.htm>
- 2 Statistique Canada. (2022). *État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm>
- 3 Gouvernement du Canada. (2022). *Fiche d'information – Pension alimentaire pour enfants*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/fiches1-fact1.html>
- 4 Éducaloi. *Questions fréquentes sur les pensions alimentaires pour enfants*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/questions-frequentes-sur-les-pensions-alimentaires-pour-enfants/>
- 5 Ministère de la Justice Canada. (mars 2001). *L'intérêt de l'enfant d'abord : Consultations fédérales-provinciales-territoriales sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants au Canada*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/cons/pdf/consult.pdf>
- 6 Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175. (8 avril 1997). <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/page-1.html>
- 7 Ministère de la Justice Canada. (2022). *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : étape par étape*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/etap1-step1.html>
- 8 Régime de pensions du Canada, L.R.C., ch. C-8. (1985). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8/TexteCompleet.html>
- 9 Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C., ch. O-9. (1985). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-9/TexteCompleet.html>
- 10 Emploi et Développement social Canada. (2023). *Personnes divorcées ou séparées : Partage des crédits du Régime de pensions du Canada*. <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-partage-credits.html>
- 11 Retraite Québec. *La rente de conjoint survivant*. https://www.rmq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/prestations_survivants/rente_conjoint_survivant/Pages/rente_conjoint_survivant.aspx
- 12 Retraite Québec. *Le partage des revenus de travail entre conjoints*. https://www.rmq.gouv.qc.ca/fr/retraite/retraite_a_deux/rupture/Pages/partage_gains.aspx
- 13 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., ch. 1. (1985). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/TexteCompleet.html>
- 14 Agence du revenu du Canada (2023). *Transferts de biens à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en sa faveur*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-12700-gains-capital/transferts-immobilisations/transferts-biens-a-votre-epoux-conjoint-fait-a-fiducie-faveur.html>
- 15 Anciens Combattants Canada. (28 novembre 2013). *Établissement d'une union de fait*. <https://www.veterans.gc.ca/fra/about-vac/legislation-policies/policies/document/1410>
- 16 Agence du revenu du Canada. (4 juillet 2023). *Allocation canadienne pour enfants*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/14114/allocation-canadienne-enfants.html>
- 17 Agence du revenu du Canada. (12 mai 2023). *Crédit pour la TPS/TVH – Montant que vous pouvez vous attendre à recevoir*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/ctpstvh-montant.html>
- 18 Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, L.C., ch. 20. (2013). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-1.2/TexteCompleet.html>
- 19 Services aux Autochtones Canada. (2022). *Premières Nations qui ont adopté une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. <https://sac-isc.gc.ca/fra/1408981855429/1581783888815>
- 20 Loi sur les Indiens, L.R.C., ch. I-5. (1985). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/TexteCompleet.html>
- 21 Services aux Autochtones Canada. (11 janvier 2023). *Au sujet du statut d'Indien*. <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032463/1572459644986>
- 22 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (30 mai 2023). *Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge – Guide complet (IMM 5289)*. <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5289-parrainer-votre-epoux-votre-conjoint-fait-votre-partenaire-conjugal-enfant-charge-guide-complet.html>
- 23 Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act, R.S.B.C., ch. 181. (1996). https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96181_01
- 24 Adult Guardianship and Trusteeship Act, S.A., ch. A-4.2. (2008). https://kings-printer.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779839544&search_by=link
- 25 Adult Interdependent Relationships Act, S.A., ch. A-4.5. (2002). https://kings-printer.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779811595&search_by=link
- 26 Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act, S.S., ch. H-0.002. (2005). <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/84221>
- 27 Loi sur la santé mentale, C.P.L.M., ch. M110. (1998). <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/m110.php?lang=fr>
- 28 Loi sur les statistiques de l'état civil, C.P.L.M., ch. V60. (2023). <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v060.php?lang=fr>
- 29 Loi sur le consentement aux soins de santé, L.O., ch. 2. (1996). <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/96h02#BK26>

- 30 Code civil du Québec, ch. CCQ-1991. (1991). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>
- 31 Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau Brunswick. (2017). *Vivre en union de fait : droits et responsabilités*. https://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/index.php?page=living_common-law
- 32 Personal Directives Act, S.N.S., ch. 8. (2008). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/persdir.htm>
- 33 Consent to Treatment and Health Care Directives Act, R.S.P.E.I., ch. C-17.2. (1988). <https://www.princeedwardisland.ca/en/legislation/consent-to-treatment-and-health-care-directives-act>
- 34 Consent to Treatment and Health Care Directives Act Regulations, PEI Reg., EC356/00. (1988). <https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/C%2617-2G-Consent%20to%20Treatment%20and%20Health%20Care%20Directives%20Act%20Regulations.pdf>
- 35 Advance Health Care Directives Act, S.N.L., ch. A-4.1. (1995). <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/a04-1.htm>
- 36 Family Law Act, S.N.L., ch. F-2. (1990). <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/f02.htm#35>
- 37 Loi sur le consentement aux soins, S.Y., ch. 21. (2003). <https://laws.yukon.ca/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2003/2003-023B/2003-023B.pdf>
- 38 Loi sur la tutelle, L.T.N.-O., ch. 29. (1994). <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/guardianship-and-trusteeship/guardianship-and-trusteeship.a.pdf>
- 39 Loi sur la tutelle, L.T.N.-O., ch. 29 (Nt). (1994). <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/tutelle-codification-administrative-de-la-loi-sur-la>
- 40 Kerr c. Baranow, C.S.C. 10, 269. (18 février 2011). <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2011/2011csc10/2011csc10.html>
- 41 Family Law Act, S.B.C., ch. 25. (2011). https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/00_11025_00_multi#section3
- 42 Family Property Act, R.S.A., ch. F-4.7. (2000). <https://kings-printer.alberta.ca/documents/Acts/F04P7.pdf>
- 43 Family Property Act, S.S., ch. F-6.3. (1997). <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/535>
- 44 Loi sur les biens familiaux, C.P.L.M., ch. F25. (2023). <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f025.php>
- 45 Loi sur le droit de la famille, L.R.O., ch. F.3. (1990). <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f03#BK65>
- 46 Loi sur les biens matrimoniaux, L.R.N.-B., ch. 107. (2012). <https://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lrn-b-2012-c-107/derniere/lrn-b-2012-c-107.html>
- 47 Matrimonial Property Act, R.S.N.S., ch. 275. (1989). <https://canlii.ca/t/jq2h>
- 48 Family Law Act, R.S.P.E.I., ch. F-2.1. (1988). <https://www.princeedwardisland.ca/en/legislation/family-law-act>
- 49 Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, L.R.Y., ch. 83. (2002). <https://laws.yukon.ca/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2002/2002-0083/2002-0083.pdf>
- 50 Loi sur le droit de la famille, L.T.N.-O., ch. 18. (1997). <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/family-law/family-law.a.pdf>
- 51 Loi sur le droit de la famille, C.L.Nun., ch. F-30. (1998). <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/droit-de-la-famille-codification-officielle-de-la-loi-sur-le>
- 52 *Ministère de la Justice Canada*. (2022). *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpaee-ssag.html>
- 53 Rogerson, C., et Thompson, R. (juillet 2008). *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/epoux-spousal/spag/pdf/SSAG_fra.pdf
- 54 Éducaloi. *La pension alimentaire pour l'ex-époux*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-pension-alimentaire-pour-lex-epoux/>
- 55 Family Law Act, S.A., ch. F-4.5. (2003). <https://kings-printer.alberta.ca/documents/Acts/F04P5.pdf>
- 56 Family Maintenance Act, S.S., ch. F-6.2. (1997). <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/534>
- 57 Loi sur le droit de la famille, C.P.L.M., ch. F20. (2022). <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f020.php?lang=fr>
- 58 Loi sur le droit de la famille, L.N.-B., ch. 23. (2020). <https://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cs/2020-c.23/20230616>
- 59 Parenting and Support Act, R.S.N.S., ch. 160. (1989). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/parenting%20and%20support.pdf>
- 60 Vital Statistics Act, R.S.N.S., ch. 494. (1989). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/vital%20statistics.pdf>
- 61 Estate Administration Act, R.S.B.C., ch. 122. (1996). https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/consol15/consol15/00_96122_01#part10
- 62 Wills and Succession Act, S.A., ch. W-12.2. (2010). https://kings-printer.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779840328&search_by=link
- 63 Intestate Succession Act, S.S., ch. I-13.2. (2019). <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/102827>

- 64 Loi sur les successions ab intestat, C.P.L.M, ch. 185. (2004). https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=185
- 65 Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O, ch. 26. (1990). <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90s26>
- 66 Loi sur la dévolution des successions, L.R.N.-B., ch. D-9. (1973). <https://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cs/d-9/20230619>
- 67 Intestate Succession Act, R.S.N.S., ch. 236. (1989). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/intestat.htm>
- 68 Probate Act, R.S.P.E.I., ch. P-21. (1988). https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/p-21-probate_act.pdf
- 69 Community Legal Information. (2022). *Family Law Essentials*. <https://legalinfopei.ca/family-law-essentials/>
- 70 Intestate Succession Act, R.S.N.L., ch. I-21. (1990). <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/i21.htm#2>
- 71 Loi sur les successions non testamentaires, L.R.T.N.-O., ch. I-10. (1988). <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/intestate-succession/intestate-succession.a.pdf>
- 72 Loi sur les successions non testamentaires, L.R.T.N.-O. (Nt), ch. I-10. (1988). <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/successions-non-testamentaires-codification-administrative-de-la-loi-sur-les>
- 73 Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh, C.S.C. 83, 325. (19 décembre 2002). <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2026/index.do>
- 74 Québec (Procureur général) c. A, C.S.C. 5, 61. (2013). <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/10536/index.do>
- 75 Gouvernement de l'Alberta. *Dividing property between unmarried partners*. <https://www.alberta.ca/dividing-property-between-unmarried-partners.aspx>